



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-155

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-07-005 - Arrêté autorisant le laboratoire SEALAB à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à la Maison Pour Tous , 6 rue Albert le Barillier à Anglet (2 pages)

Page 3

64-2020-11-07-004 - Arrêté autorisant les opérations de dépistage collectif ciblé (2 pages)

Page 6

64-2020-11-09-004 - Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages)

Page 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-07-005

Arrêté autorisant le laboratoire SEALAB à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à la Maison Pour Tous , 6 rue Albert le Barillier à Anglet

Arrêté autorisant le laboratoire SEALAB à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à la Maison Pour Tous , 6 rue Albert le Barillier à Anglet

n°64-2020-11-

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu la demande présentée par le laboratoire SEALAB ;

Vu l'avis de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Laboratoire SEALAB est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à la Maison Pour Tous , 6 rue Albert le Barillier à Anglet, dans les conditions suivantes :

- Le Laboratoire SEALAB s'engage à réaliser le dépistage de patients munis d'une ordonnance, symptomatiques ou asymptomatiques étiquetés "contact" selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" pour les voitures et prévoit l'accueil de piétons selon le même principe de circulation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter du 9 novembre 2020, et tant que la situation sanitaire le justifie.

Le préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le Laboratoire SEALAB informe sans délai la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 07/11/2020

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet
SIGNÉ
Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-07-004

Arrêté autorisant les opérations de dépistage collectif ciblé



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE AQUITAINE**
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°64-2020-11-
Autorisant les opérations de dépistage collectif ciblé**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 116 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département,

Sur proposition de la directrice départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques concernant:

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et des ESMS hébergeant des personnes handicapées et ceux proposant un dispositif d'accueil de personnes précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables;
- Les usagers des établissements et services médico-sociaux et accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et des établissements et services sociaux ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple);
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.
L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur de ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement et la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 07/11/2020

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-09-004

Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40
du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié
autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée
au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



**Arrêté n°64-2020-11-
Fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29
octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration
assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, accessible sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Pau, le 09/11/2020

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l’article 1 du présent arrêté

NOM DU CENTRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Au reflet des torches	Route de la gare	64170	LACQ
Restaurant Laborde	RD 817	64300	MONT
Relais routier chez Salis	3652 route de Bordeaux	64121	SERRES-CASTET